



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du dimanche 28 octobre 1792.

## FRANCE.

*De Valenciennes, ce 24 octobre.* Vedette ! on a lu à la tête de chaque bataillon, la superbe & énergique adresse de la convention aux armées françaises : elle a fait d'abord, comme on devoit s'y attendre, l'effet le plus profond sur tous les volontaires ; mais la lecture réfléchie que chacun en fait, occasionne des commentaires dont je vais te faire part, toutefois après t'avoir rappelé l'adresse telle qu'elle a été proclamée un peu différente de celle donnée dans les papiers.

« CITOYENS SOLDATS, »

« La loi vous permet de vous retirer : le cri de la patrie vous le défend. Les Romains ont-ils abandonné leurs armes quand Porcenna étoit encore aux portes de Rome ? *L'ennemi a-t-il passé le Rhin ? Longwy est-il repris ? Le sang français, dont il a arrosé la terre de la liberté, est-il vengé ? Ses ravages & sa barbarie sont-ils punis ? A-t-il reconnu la majesté de la république & la souveraineté du peuple ?*

Soldats, voilà le terme de vos travaux : c'est en dire assez aux braves défenseurs de la patrie. La convention nationale se borne à vous recommander l'honneur français, l'intérêt de la république, & le soin de votre propre gloire ? »

Lorsque l'assemblée législative fit retentir ce cri, *Citoyens, la patrie est en danger.* L'ennemi se répandoit comme un torrent sur le sol de la France, il menaçoit Paris ; des milliers de citoyens se levèrent pour aller au secours de cette mère éplorée, & nous partîmes pour aller purger le sol de la liberté, de cette horde d'esclaves qui venoient l'infecter. Quelque fut le terme de nos engagements, nous savions tous que nous ne devions ni ne pouvions revenir dans nos foyers que morts ou libres ; & si l'ennemi eut resté vingt ans sur le territoire français, mes camarades & moi serions resté vingt ans à le défendre. Mais l'ennemi a repassé le Rhin, Longwy est repris ; notre mission n'est-elle pas finie ? non dit-on ; le cri de la patrie vous le défend. Le sang français n'est pas vengé, la barbarie de nos ennemis n'est pas punie ! mais quel sera le ter-

mes de nos vengeances ? combien faudra-t-il encore immoler des victimes pour parvenir à compenser les ravages de l'ennemi ? combien avons-nous encore de propriétés à ruiner pour balancer les pertes respectives ? n'avons-nous pas même déjà repris notre revanche ? Les saints d'argent de Worms n'ont-ils pas payé nos dragées de Verdun ? Spire, Mayence, Nice, Montalban, Chambéry n'acquittent-ils pas les ravages de Lille, par des contributions qui, frappant d'abord sur les despotes, tomberont en définitif sur ces peuples que nous voulons traiter en frères. Mais ajoutez l'adresse, la majesté de la république, la souveraineté du peuple ne sont pas encore reconnues ; de qui ? de l'Europe ; & que nous importe cette reconnaissance, avons-nous eu besoin de son aveu pour les conquérir ? en avons-nous besoin pour en jouir ? & si nous avons la folie de vouloir la faire reconnoître à tous les peuples, ne faut-il pas déclarer la guerre à tout le genre-humain ? Ne pourroit-on pas dire à Dumourier & à Custines ce que Cyneas disoit à Pirrhus ? Quand vous aurez conquis Carthage, Rome & les Gaules, que ferez-vous, sire ? Alors, mon cher Cyneas, je reviens dans l'Épire, jouir du repos & de la liberté. Hé, qui vous empêche, seigneur, d'en jouir actuellement ?

Toutes ces phrases emphatiques de l'adresse lui font tort. L'ambition de quelques-uns se masque sous le voile de la propagation de la liberté. La France a renoncé aux conquêtes, elle l'a déclaré : si nous allons subjuguier Bruxelles, pourquoi ne pas aller à Berlin, à Saint-Petersbourg, & delà en Sibérie ? quelle nécessité d'affaiblir notre république naissante sous le poids des victoires ? Le sang des citoyens n'appartient qu'à la défense de la patrie. Pourquoi exposer un républicain à aller, victime des chances de la guerre & de l'intempérie des saisons, rendre le dernier soupir sous un sol étranger & esclave. Ne vaut-il pas mieux conserver les citoyens & s'assurer de leur courage, si au prin-

temps prochain, les rois coalisés tentent de venir encore fouiller de leur présence & de leurs ravages, le sol de la république. Voilà, Vedette ! l'entretien de nos camps ; je ne t'en dis pas davantage.

*Paris.* Nous avons rendu compte de l'adresse présentée par des commissaires des 48 sections de Paris, que quelques-unes ont désavouée, par laquelle les sections paroissent s'opposer à ce qu'il soit formé une garde ou force armée au service de la convention, tirée des 83 départemens. La commune a arrêté que cette adresse seroit envoyée aux 44 mille municipalités. La convention nationale, instruite de cette adresse, l'a cassée, & a ordonné que l'impression seroit au compte des membres qui l'avoient ordonnée, & que cette dépense ne seroit point au compte du public. La section des Piques s'est piquée contre ce décret, & a pris l'arrêté suivant : « L'assemblée vote des remerciemens » à la commune, pour la conduite ferme & courageuse qu'elle a tenue à cette occasion, l'invite » à envoyer à chacune des 44 mille municipalités » composant la république française, cent exemplaires de cette adresse, & l'assure qu'elle partagera avec joie, les frais de l'impression. » Les commissaires de la section doivent aller porter cet arrêté à la convention ; ainsi à ce compte, il y aura 4 millions 400 mille adresses. Chaque exemplaire y compris les frais d'exportation, reviendra au moins à 6 deniers, ce qui sera un objet de dépense de 120,000 livres, répartie entre les 48 sections, ce sera un impôt de 2500 livres pour chacune, & plus de 2200 rames de papiers enlevés à la circulation : si la municipalité de Paris les envoie à la faveur de son contrefeign, la dépense sera diminuée de moitié ; mais il seroit assez extraordinaire que la maille servît à propager une adresse prohibée par la convention.

§. Par la nouvelle disposition faite à la tour du Temple, au premier étage sont les pièces communes aux prisonniers, telles que la salle à manger

& la pièce où l'on reçoit les municipaux ; au second, logent Louis Capet & son fils ; au troisième, madame Antoinette, sa fille & madame Elisabeth. Chaque étage est composé de quatre pièces, dont deux à cheminée & les deux autres à poêle. Dans la chambre de Louis est une pendule avec l'inscription : *Le Peuple, hôte du roi*. On a effacé le mot *roi*, & on y a substitué celui de république.

§. Trois cents milliers de poudre enmagasinés pour le camp près Paris, & toutes les cartouches faites aux Invalides vont être expédiés d'après les ordres du ministre de la guerre à l'armée que commande Dumourier.

§. Un citoyen de la Jamaïque nouvellement arrivé de Londres, annonce que les émigrés français passent à Saint-Domingue, & que le gouvernement anglais leur fournit des secours ! & le cabinet Saint-James ne désarme point ! Et nos vaisseaux de guerre, où sont-ils ? que font-ils ?

#### CONVENTION NATIONALE.

*Présidence du Citoyen Guadet.*

*Suite de la séance du vendredi 26 octobre.*

La discussion sur la commune de Paris a continué. On a paru très-surpris qu'il existât deux autorités constituées, celle de la commune & celle des commissaires de section. La séance s'est terminée par deux décrets, l'un qui ordonne que la commune rendra compte de l'actif de la caisse Guillaume ; l'autre, que le ministre de l'intérieur rendra compte, sous trois jours, de l'état où se trouvent, depuis le 10 août, les autorités publiques à Paris, notamment le département, la municipalité & la commune, & des obstacles que l'exécution des loix trouve dans cette ville, & des moyens d'y remédier.

*Séance du samedi 27 octobre.*

Plusieurs adresses demandent le rapport du décret de la patrie en danger, fondées sur la dépense

qu'occasionne la permanence des conseils généraux des départemens & districts. Ajourné après le renouvellement des corps administratifs & judiciaires.

Les fédérés Marseillois demandent à concourir à la formation de la garde de la convention. Ils manquent des choses les plus nécessaires. Renvoyé au ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre rendra compte des mesures prises pour l'achat du numéraire pour le compte de la nation.

L'effigie de Louis XVI est supprimée des assignats de 15, 25 & 50 sols ; elle sera remplacée par un timbre sec, représentant une ruche & un soleil naissant, & la légende par ces mots : *Liberté française sous le règne de la loi, l'an premier de la république*, le 22 septembre 1792.

Le mot *roi* sera rayé de l'oriflamme, & les mots remplacés par ceux : *République française*.

On fait lecture d'une lettre du marquis de Toulangeon à leurs altesses *monseigneur & monseigneur* comte d'Artois, qu'il traite de majestés, & qui marque qu'il n'est resté en France que pour livrer son régiment à messeigneurs. On porte un décret d'accusation contre lui.

On demande qu'il soit pareillement porté un décret d'accusation contre Louis XVI ; mais on passe à l'ordre du jour sur le motif que le comité est occupé à réunir toutes les pièces de ce fameux procès.

Les commissaires de la convention étant à Longwy, annoncent leur retour prochain, tout étant terminé. L'avant-garde du général Valence s'est portée sur Virton, & s'en est emparé. L'ennemi a perdu 200 hommes ; On lui a fait 20 prisonniers.

Une lettre des commissaires de la convention à Bayonne, annonce que la levée de 40 mille hommes s'est faite avec la plus grande rapidité, que le civisme de Bayonne est à son comble. L'artillerie est en bon état. Les commissaires ont autorisé une fonte de 80 canons. En quinze jours 500 lits ont été prêts ; toutes les citoyennes ont cousu les matelas & les paillasses.

Rapport de Buzot sur les agitateurs & les provocateurs au meurtre. On en ordonne l'impression.

Genfonné propose qu'aucun membre de la convention ne puisse remplir de fonctions publiques que dix ans après la session. Un décret avoit suivi la motion ; mais on le rapporte pour se livrer à une plus ample discussion.

*Du 19 octobre, concernant la réélection des corps administratifs & autres.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera, dans la forme & les délais ci-après fixés, procédé au renouvellement,

1<sup>o</sup>. De tous les corps administratifs & municipaux, ainsi que de leurs secrétaires & greffiers ;

2<sup>o</sup>. Des tribunaux civils, criminels & de commerce, commissaires nationaux près des tribunaux civils, accusateurs publics, suppléans des juges & greffiers des tribunaux ;

3<sup>o</sup>. Des membres des bureaux de paix de district ;

4<sup>o</sup>. Des juges de paix, assesseurs & greffiers des juges de paix ;

5<sup>o</sup>. Et enfin, des directeurs des postes ; mais sous la condition que ces directeurs demeureront toujours subordonnés aux administrateurs des postes, qui pourront même, en cas de malversation, les suspendre provisoirement & les remplacer, à la charge d'en instruire le pouvoir exécutif, qui lui-même en référera à la convention nationale.

II. Sont exceptés de la disposition ci-dessus, ceux des établissemens & fonctionnaires publics y dénommés, qui ont été renouvelés par les assemblées électorales, primaires & de communes, depuis le 10 août dernier. Les quels renouvellemens sont confirmés.

III. Sont pareillement exceptés de la même disposition, les membres du tribunal de cassation, actuellement en exercice, lesquels sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions.

IV. Le renouvellement des secrétaires des administrations & secrétaires-greffiers des municipalités, sera fait par les conseils-généraux des corps administratifs & municipaux.

V. Tous fonctionnaires publics dont le renouvellement est ordonné par la présente loi, pourront être réélus.

VI. L'obligation de ne choisir pour les emplois

judiciaires que parmi ceux qui ont exercé pendant un temps déterminé la profession d'homme de loi, est abolie ; & les choix, tant pour ces fonctions que pour toutes les autres fonctions publiques, pourront être faits indistinctement parmi tous les citoyens & fils de citoyens, âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an, & n'étant pas en état de domesticité ou de mendicité. Mais les parens jusqu'au degré de cousins issus de germains, inclusivement, & alliés dans le même degré, qui, d'après les loix précédentes, ne peuvent pas être ensemble juges dans le même tribunal, ne pourront non plus être ensemble membres du même directoire d'administration.

VII. Les membres des directoires des administrations seront nommés par les corps électoraux, par un scrutin de liste simple & séparément des autres administrateurs, qui seront nommés ensuite, aussi par un scrutin de liste simple ; & parmi ces derniers, ceux qui auront réuni le plus de voix, seront suppléans des membres des directoires.

VIII. Il n'y aura que deux tours de scrutin dans toutes les élections pour lesquelles la loi, jusqu'ici, en admettoit trois.

En conséquence, quand il s'agira d'une élection au scrutin individuel, & que le premier tour de scrutin n'aura pas produit la majorité absolue, le second tour n'aura lieu qu'entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix ; & s'il s'agit d'une élection par scrutin de liste simple, & qu'il faille aller à un second tour de scrutin, la majorité, même relative, produite par ce second tour de scrutin, déterminera l'élection.

IX. Les corps électoraux de département où il y aura des renouvellemens à faire, se réuniront le 11 novembre prochain au chef-lieu du district qui suivra immédiatement dans l'ordre du tableau celui où ont été tenues les assemblées électorales pour la nomination des députés à la convention : ils procéderont à l'élection, 1<sup>o</sup>. du procureur-général-syndic de l'administration ; 2<sup>o</sup>. des membres du directoire ; 3<sup>o</sup>. des autres membres de l'administration, & ensuite des président, accusateur-public & greffier du tribunal criminel.

( La suite à demain )

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, numéro 3. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 s. pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.